

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 FÉVRIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 21

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 21/67/CEE de la Commission, du 2 février 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive* 333/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/112/CEE :

- Décision de la Commission, du 12 janvier 1967, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges de raisins frais, destinés au coupage* 334/67

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission du Conseil

67/113/CEE :

- Proposition d'un règlement du Conseil portant prorogation du délai prévu à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965 (présentée par la Commission au Conseil le 19 décembre 1966)* 337/67

67/114/CEE :

- Proposition d'un règlement du Conseil concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1966)* 337/67

67/115/CEE :

- Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1966)* 342/67

67/116/CEE :

- Proposition d'un règlement du Conseil relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs dans le secteur des céréales (présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1966)* 350/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/117/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 70/66/CEE en ce qui concerne l'exécution de l'enquête de base en France et en Italie (présentée par la Commission au Conseil le 18 janvier 1967) 353/67

67/118/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil portant modification du règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne le lait et la crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés (présentée par la Commission au Conseil le 18 janvier 1967) 354/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 21/67/CEE DE LA COMMISSION

du 2 février 1967

portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant que par son règlement n° 18/67/CEE ⁽²⁾, la Commission a fixé les prélèvements applicables aux importations dans le secteur de l'huile d'olive effectuées du 1^{er} au 15 février 1967 ; qu'une vérification à fait apparaître que, par suite d'une erreur de calcul, les prélèvements applicables aux huiles relevant des numéros tarifaires ex 15.07 (A) (I) (a) et ex 15.07 (A) (I) (b), entièrement obtenues en Grèce et transportées directement de ce pays dans la Communauté, ne sont pas correctement fixés ;

qu'il importe dès lors de modifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au tableau annexé au règlement n° 18/67/CEE, la mention de « nihil » figurant à la première colonne relative aux importations de la Grèce dans la Communauté est remplacée

— par le chiffre de 1,280 pour les produits relevant du numéro tarifaire ex 15.07 (A) (I) (a) ;

— par le chiffre de 2,400 pour les produits relevant du numéro tarifaire ex 15.07 (A) (I) (b).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1967.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

⁽²⁾ JO n° 19 du 31.1.1967, p. 305/67.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/112/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 12 mai 1966 et le télex en date du 27 octobre 1966 par lesquels la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour la période du 1^{er} décembre 1966 au 30 novembre 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 130.000 hectolitres, au droit de 5,25 unités de compte par hectolitre, pour les vins rouges naturels de raisins frais destinés à un type de coupage à effectuer dans certai-

nes conditions, ces vins relevant des positions ex 22.05 B I b), ex 22.05 B II b) et ex 22.05 B III b) 2 du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5,25 unités de compte (21 DM) par hectolitre, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 9 unités de compte, 11 unités de compte et 14 unités de compte par hectolitre, selon la teneur alcoolique ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en hectolitres)						
	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (6 mois)
Importations en provenance						
— de la C.E.E.	1.294	2.148	—	259	988	94
— de pays tiers	147.722	126.554	109.679	131.058	141.985	75.460

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif, vers le régime communautaire, du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'approvisionner ses utilisateurs à des conditions susceptibles d'assurer le coupage des vins rouges indigènes et de faciliter la consommation de ces vins rouges ;

considérant que certaines quantités de vins rouges de coupage, des types faisant l'objet de la présente décision, existent dans la Communauté ; qu'en outre, des quantités nettement plus importantes d'autres types de vins, couramment utilisés au coupage dans les autres États membres, mais non pas en république fédérale d'Allemagne, sont également produites dans la Communauté ; qu'il y a lieu de croire qu'au moins une partie de ces dernières quantités pourrait être utilisée au coupage des vins allemands ; que, toutefois, il reste difficile d'apprécier les quantités et les qualités de vins disponibles dans la Communauté qui pourraient être utilisées dans la république fédérale d'Allemagne ; que l'État membre demandeur devrait apporter la preuve que ces vins communautaires son inaptes au coupage des vins allemands ;

considérant qu'en attendant d'avoir les éléments d'informations nécessaires pour tirer des conclusions définitives au sujet des éléments d'appréciation qui sont actuellement controversés, les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur semblent justifier, pour cette campagne tout au moins, une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les besoins d'importation de la république fédérale d'Allemagne dépendent à la fois du niveau atteint par la récolte allemande de vins rouges devant être coupés et de la qualité de

ceux-ci ; qu'il ressort des chiffres publiés par le « Statistische Bundesamt » que la production de moûts rouges (« Rotmost ») a été de 617.000 hl en 1966, soit en très net retrait par rapport à 1965 (739.000 hl) et à 1964 (936.000 hl) ; que seuls les vins rouges peuvent être coupés en vertu de la législation allemande (paragraphe 2 du « Weingesetz ») et que les vins rosés, « Schillerwein », ou du type « Weissherbst » doivent donc être exclus du coupage ; que les rapports du « Stabilisierungsfonds » qualifient la qualité des raisins de cépages « Portugais bleu » — les plus répandus en Allemagne pour la production de vins rouges — de « belle » ou d'« extraordinairement belle » ; qu'en effet la densité des moûts, exprimée en degrés « Oechsle », atteint 75° Oe pour la récolte 1966 au lieu de 61° Oe en 1965 ;

considérant qu'environ 3/5 de ladite production de moûts rouges sont originaires des régions Palatinat et Hesse-Rhénanie ; que le cépage rouge, cultivé dans ces régions, est presque uniquement le « Portugais bleu » ; qu'en général, le pourcentage de coupage de ces vins rouges devrait atteindre cette année au maximum un niveau situé entre 10 et 15 % ; que 46.000 à 47.000 hl de vins rouges devraient par conséquent être suffisants pour le coupage des vins de « Portugais bleu » du Palatinat et Hesse-Rhénanie ; que le reste de la production allemande, soit 2/5 environ des 617.000 hl produits en 1966, originaires des régions Baden et Württemberg, est constitué en majeure partie de cépages d'une qualité supérieure à celle du « Portugais bleu » ; que ces vins rouges de Baden et du Württemberg ont besoin en général d'un taux de coupage assez réduit, qui peut être évalué de 5 à 6 %, notamment en raison de la qualité de la récolte 1966 ; que, pour le coupage de ces vins, 13.600 hl de vins rouge de coupage au maximum seront nécessaires ; que les besoins totaux de vins rouges de coupage pourront donc s'élever à 60.000 hl environ pour la campagne 1966/67 ; qu'il convient d'inciter les utilisateurs allemands à rechercher, à l'intérieur de la Communauté et en Grèce, les types de vins aptes à répondre aux pratiques commerciales allemandes, en vue de couvrir une partie au moins des besoins ; que, pour ces raisons, un volume contingentaire limité à 50.000 hl paraît le plus adéquat ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement ; que, eu égard notamment à la qualité exceptionnelle de la récolte 1966, il est à prévoir que les vins rouges allemands seront facilement écoulés, même si leur prix cette année-ci a été plus élevé que les

années précédentes ; qu'au surplus, les prix des vins de coupage importés en provenance de pays tiers et utilisés pour le coupage des vins allemands sont nettement inférieurs aux prix de ces derniers ; qu'un écart subsiste entre ces prix, même si les vins de coupage sont frappés de droits de douane suffisamment relevés ; qu'un écart appréciable des prix risquerait d'entraîner un pourcentage de coupage avec des vins étrangers dépassant le pourcentage qui permet de conserver aux vins indigènes leurs caractéristiques et d'assurer l'écoulement de ceux-ci ; que, pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 45 % des écarts entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et les droits du tarif douanier commun ; que, sur cette base, les droits contingentaires s'établissent respectivement à 6,94 unités de compte par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis, 7,84 unités de compte par hectolitre pour ceux titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et 9,19 unités de compte par hectolitre pour ceux titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis ;

considérant, par ailleurs, qu'il est opportun que, par la suspension de la perception des droits de douane à appliquer par la république fédérale d'Allemagne aux importations en provenance de la Communauté et de la Grèce, il leur soit facilité la possibilité d'écouler en république fédérale d'Allemagne leurs disponibilités existantes à l'exportation ; qu'il semble ainsi opportun de lier l'octroi du contingent tarifaire en cause à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux importations de vins de coupage originaires de la Communauté économique européenne et de la Grèce, importés directement du pays producteur ;

considérant que, des données qui précèdent, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire, dans les limites susvisées, serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire, dans la limite d'une quantité de 50.000 hectolitres, est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers de vins rouges naturels de raisins frais, relevant des positions ex 22.05 B I b), ex 22.05 B II b) et ex 22.05 B III b) 2 du tarif douanier commun aux droits de :

- 6,94 unités de compte par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis,
- 7,84 unités de compte par hectolitre pour les vins titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis,
- 9,19 unités de compte par hectolitre pour les vins titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis,

présentés en fûts, wagons-citernes et autres grands récipients, sous les conditions suivantes :

— qu'ils soient importés directement du pays producteur,

— que leur teneur en alcool soit d'au moins 95 g et d'au plus 140 g par litre et leur teneur en extrait sec exempt de sucre de 28 g au moins par litre,

— qu'ils soient destinés au coupage avec un volume au moins triple de vin rouge indigène d'un autre type n'ayant pas encore été coupé avec du vin rouge étranger.

L'ouverture de ce contingent tarifaire est toutefois liée à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique, à partir du 1^{er} décembre 1966 et jusqu'à l'épuisement du contingent et au plus tard le 30 novembre 1967, un droit nul aux importations de vins rouges de coupage originaires de la Communauté ou de la Grèce, sous réserve que ces vins soient importés directement du pays producteur.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} décembre 1966 au 30 novembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'un règlement du Conseil portant prorogation du délai prévu à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965*(Présentée par la Commission au Conseil le 19 décembre 1966)*

(67/113/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, les demandes du concours du Fonds, section orientation, doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre et que la Commission doit prendre une décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante ;

considérant, toutefois, que la Commission n'a pas été en mesure, dans cette phase initiale d'activité de la section orientation du Fonds, d'achever en

temps voulu l'examen des demandes de concours pour l'année 1966 conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prolonger le délai prescrit pour la décision de la Commission au sujet de l'octroi d'un concours du Fonds à ces demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

La date du 31 décembre 1966 jusqu'à laquelle la Commission doit, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision au fond pour les demandes de concours de la section orientation qui lui ont été présentées avant le 1^{er} octobre 1965, est reportée au 31 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968*(Présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1966)*

(67/114/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42, 43 et 227,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit ;

considérant que l'application d'un prix unique dans la Communauté est prévue dans le secteur du

sucré à partir du 1^{er} juillet 1968 ; qu'il convient de prévoir, pour la campagne 1967/1968, des mesures d'organisation commune permettant d'assurer une transition harmonieuse des régimes nationaux, actuellement appliqués, au régime du prix unique ;

considérant que, pendant cette campagne, les États membres peuvent poursuivre l'application des mécanismes nationaux d'organisation de marché ; qu'il convient, toutefois, de prévoir certaines règles communautaires orientant le jeu de ces mécanismes vers le régime du prix unique ;

considérant que la première règle à poser à cet égard est que l'écart existant entre les prix du sucre nationaux et le niveau du futur prix unique ne soit pas augmenté ;

considérant que pour les échanges il convient, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres généralement appliquée par les États membres, de prévoir le remplacement des droits de douane et taxes d'effet équivalent par un prélèvement calculé en fonction des prix d'offre assurant dans chaque État membre le maintien du niveau de prix souhaité ; que l'application du régime de prélèvements doit assurer une préférence communautaire ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi d'aides nationales ; que les dispositions régissant l'octroi d'aides dans le secteur agricole ont été arrêtées dans le cadre du règlement n° 26, modifié par le règlement n° 167/CEE ; que, toutefois, il y a lieu, afin de créer des conditions égales de concurrence et de permettre les exportations d'un État membre vers un autre État membre à prix bas ou vers le marché mondial, d'autoriser l'État membre exportateur à accorder une restitution calculée sur la base de la différence entre son niveau de prix et le niveau de prix le plus bas de la Communauté dans les échanges entre États membres, ou le niveau du marché mondial dans les échanges avec les pays tiers ; que, en outre, étant donné la limitation du système communautaire d'intervention à certaines dispositions pouvant favoriser une valorisation du sucre à un prix plus élevé que sur le marché mondial, les États membres doivent pouvoir pratiquer leur système d'intervention propre et continuer à accorder les aides qu'ils ont octroyées pendant la campagne précédente ;

considérant qu'au cours des dernières années, la production de sucre dans la Communauté a, à plusieurs reprises, dépassé la consommation et que la

situation du marché mondial est caractérisée par l'existence d'excédents importants ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir des mesures de limitation de la production ; que, pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est approprié de restreindre la garantie commune de prix à une quantité déterminée, les quantités produites en excédent devant être écoulées à la charge des intéressés ;

considérant que, pour permettre une transition harmonieuse à la campagne suivante, il convient de limiter les quantités de report bénéficiant de la réglementation future en ce qui concerne la garantie de prix et d'écoulement ; que ces quantités peuvent être déterminées selon les nécessités d'approvisionnement au début de la nouvelle campagne ;

considérant que les dispositions concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dont l'intervention est indispensable pour la garantie du prix, ne sont pas encore applicables pour les départements français d'outre-mer ; qu'étant donné l'importance particulière de la production du sucre pour l'économie de ces régions, il est nécessaire d'étendre l'applicabilité des dispositions concernant la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole auxdits départements ;

considérant que l'organisation commune des marchés du sucre doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi dans le secteur du sucre une organisation commune des marchés comportant en une première phase des mesures relatives aux prix et aux échanges pour la campagne du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968 et certaines mesures transitoires pour la campagne suivante.

Cette organisation régit le sucre de betterave et de canne (position n° 17.01 du tarif douanier commun).

Les mesures d'organisation de marché applicables pour la période débutant le 1^{er} juillet 1968 sont arrêtées avant le 1^{er} juillet 1967.

Article 2

Lors de la fixation des prix du sucre pour leur campagne sucrière 1967/1968, les États membres ne peuvent augmenter la différence qui existe entre les prix pour leur campagne sucrière 1966/1967, d'une part, et 21,23 unités de compte par 100 kg, d'autre part.

Article 3

1. Chaque État membre perçoit sur les importations des produits visés à l'article 1^{er} et non dénaturés un prélèvement, dont le montant est égal au prix de seuil de cet État membre, diminué du prix d'offre ajusté en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type.

2. Pour le sucre blanc et le sucre brut d'une qualité type, chaque État membre fixe un prix de seuil de façon que puisse être atteint sur le marché intérieur son prix du sucre ajusté en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type.

3. Les importations du sucre non dénaturé ont lieu sur la base d'une adjudication à la suite d'appels d'offres publics. Tout appel d'offres permettant l'importation en provenance des pays tiers doit permettre, à la fois, l'importation en provenance des États membres.

L'adjudicataire est celui qui offre au prix le plus bas. Ce prix est calculé comme suit :

a) en ce qui concerne les marchandises en provenance des États membres, il est égal au prix d'offre, ajusté en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil,

b) en ce qui concerne les marchandises en provenance des pays tiers, il est égal au prix d'offre ajusté en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil et augmenté de 90 % de la différence entre le prix d'offre et le prix de seuil de l'État membre importateur, si ce dernier est plus élevé que le premier.

4. La qualité type et les ajustements visés aux paragraphes 2 et 3 sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 4

Lors de l'exportation vers les États membres des produits visés à l'article 1^{er}, les États membres peuvent accorder une restitution dont le montant

maximum est égal au prix de seuil de l'État membre exportateur, diminué du prix de seuil le plus bas dans la Communauté et augmenté d'un montant calculé forfaitairement par chaque État membre pour les frais de commercialisation.

Article 5

1. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er}, en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du présent règlement, sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial du sucre, la différence entre ceux-ci et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant maximum.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

4. Le montant maximum des restitutions est fixé selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions ci-dessous, les États membres peuvent prendre des mesures d'intervention afin de soutenir le prix du sucre.

2. Afin de permettre l'utilisation du sucre pour l'alimentation du bétail, les États membres peuvent accorder une prime de dénaturation au sucre rendu impropre à l'alimentation humaine, dont le montant est fixé selon la procédure prévue à l'article 13, de manière à éviter toute perturbation sur le marché des céréales.

Lors de l'importation dans un État membre du sucre rendu impropre à l'alimentation humaine en provenance :

— des pays tiers, il est perçu un prélèvement égal à la différence entre le prix de seuil valable pour le sucre blanc dans l'État membre importateur et le prix du sucre blanc sur le marché mondial,

— d'un autre État membre, il n'est pas perçu de prélèvement.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

3. Les États membres peuvent accorder une restitution à la production pour le sucre utilisé dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique. La liste de ces produits et le montant maxi-

mum de cette restitution sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 7

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour limiter la production du sucre de la campagne 1967/1968 de manière que la quantité disponible pendant cette campagne ne dépasse pas, dans l'État membre concerné, la somme des éléments suivants :

a) un élément égal à la consommation prévisible dans cet État membre pendant la campagne 1967/1968,

b) un élément égal à la quantité maximum à reporter, définie pour cet État membre conformément à l'article 8,

c) un élément égal à la moyenne de la production de cet État membre au cours des campagnes 1961/1962 à 1965/1966, diminuée de la moyenne des quantités écoulées sur le marché intérieur pendant la même période.

2. Dans le cas où la production dépasse la quantité calculée selon les dispositions du paragraphe 1, les pertes résultant de l'écoulement de la quantité excédentaire sont payées par les fabricants de sucre.

Les États membres peuvent prévoir que les fabricants de sucre ont la faculté d'exiger des vendeurs de betteraves le remboursement d'une partie de ces pertes.

3. Les dispositions des articles 5 et 6 paragraphe 2 premier alinéa ne sont applicables qu'à la quantité visée au paragraphe 1 c), diminuée de la quantité exportée vers les autres États membres, à l'exclusion du sucre rendu impropre à la consommation humaine.

Article 8

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe pour chaque État membre la quantité maximum à reporter à la campagne débutant le 1^{er} juillet 1968.

Cette quantité maximum, exprimée en sucre blanc, est égale à la somme d'une quantité correspondant à 10 % de la consommation de sucre prévisible pour la campagne débutant le 1^{er} juillet 1968 dans l'État membre considéré et d'une quantité correspondant :

— pour l'Italie, à la consommation de sucre prévisible dans cet État membre pendant le mois de juillet 1968,

— pour les autres États membres, à la consommation de sucre prévisible dans l'État membre considéré pendant les mois de juillet, août et septembre 1968.

La quantité maximum à reporter est répartie par chaque État membre en quotas de report à des fabricants, transformateurs et commerçants de sucre.

2. Les quantités de sucre en stock au 1^{er} juillet 1968 auprès des fabricants, transformateurs et commerçants, font l'objet d'un recensement dans les conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

3. Pour les quantités de sucre en stock au 1^{er} juillet 1968 auprès de chacun des fabricants, transformateurs et commerçants, qui sont comprises dans leur quota de report, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les dispositions concernant les mesures nécessaires pour compenser la différence entre les prix du sucre nationaux et les prix valables à partir du 1^{er} juillet 1968. Ces quantités bénéficient des dispositions concernant l'intervention et les restitutions applicables à partir du 1^{er} juillet 1968.

4. Chaque quantité de sucre en stock au 1^{er} juillet 1968, dépassant le quota de report, ne peut en principe être écoulee sur le marché intérieur de la Communauté.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut arrêter des dispositions spécifiques pour ces quantités.

Article 9

Pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968, les États membres peuvent accorder les aides qu'ils ont accordées pendant leur campagne sucrière 1966/1967, sans augmenter le montant unitaire.

Article 10

Dans les échanges entre les États membres ou avec les pays tiers, tant à l'importation qu'à l'exportation, est incompatible avec l'application du présent règlement la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent non prévu dans le présent règlement.

Article 11

1. Le règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune, et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent aux marchés des produits visés à l'article 1^{er} à partir de la mise en application du présent règlement.

2. A partir de cette date, l'article 40 paragraphe 4 du traité et les dispositions arrêtées pour

la mise en œuvre de cet article s'appliquent, pour autant qu'il s'agisse de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, aux départements français d'outre-mer pour les marchés des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 12

1. Il est institué un Comité de gestion du sucre, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 13

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne

sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer, d'un mois au plus à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 14

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 15

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est mis en application le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.02	Autres sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose), sirops (à l'exclusion des sirops de lactose et de glucose); succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
ex 17.05	Sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose), sirops (à l'exclusion de sirops de lactose et de glucose) et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
ex 17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommages à mâcher du genre « chewing gum » C. autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farine, féculs ou extraits de malt même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.06	Levures naturelles vivantes ou mortes
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : — autres, contenant du sucre
ex 22.09 C III	Boissons spiritueuses, autres : — contenant du sucre

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc

(Présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1966)

(67/115/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits

agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il a été stipulé par la voie du règlement n° 20 que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur de la viande de porc, établie graduellement à partir de 1962 ; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement un régime de prélèvements intracom-

munautaires et envers les pays tiers calculés, notamment, sur la base des prix des céréales fourragères ;

considérant que l'instauration, à partir du 1^{er} juillet 1967, d'un régime de prix unique des céréales dans la Communauté conduit à la réalisation, à cette date, d'un marché unique dans le secteur de la viande de porc ;

considérant que la politique agricole commune a pour but de réaliser les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment, dans le secteur de la viande de porc, la nécessité de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée rend souhaitable que puissent être prises des mesures de régularisation de la production pour les animaux vivants et des mesures d'intervention, sous forme d'achats ou d'aides au stockage privé, pour la viande de porc ; qu'à cette fin, il y a lieu de prévoir notamment la fixation d'un prix de base servant au déclenchement des mesures d'intervention et les conditions dans lesquelles s'effectue l'intervention ;

considérant que des restrictions à la libre circulation résultant de l'application de mesures d'ordre sanitaire peuvent amener des difficultés limitées au marché d'un ou plusieurs États membres et entraîner la nécessité de mesures d'intervention particulières ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur de la viande de porc implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'outre le système des interventions, un régime des échanges, comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation, tend également à stabiliser le marché communautaire en évitant, notamment, que le niveau des prix du marché mondial et les fluctuations de celui-ci se repercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans la Communauté et sur le marché mondial, et de la nécessité d'une protection de la transformation communautaire, suffit en principe à atteindre ce but ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormaux ; qu'il convient, à cette fin, de fixer des prix d'écluse et d'augmenter les prélèvements d'un montant supplémentaire lorsque les prix d'offre franco frontière se situent au-dessous de ces prix ; que le système des prix d'écluse ne fonctionnera, toutefois, pas pour les produits pour lesquels la constatation des prix d'offre est difficile ; qu'il convient, dès lors, de permettre de dériver le

montant supplémentaire ; qu'afin de contrôler le volume des importations des produits pour lesquels la fixation d'un montant supplémentaire n'est pas prévue, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation assortie du dépôt d'une caution garantissant l'importation ;

considérant que la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial est, en outre, de nature à sauvegarder la participation de la Communauté dans le commerce international de la viande de porc ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, exceptionnellement, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur de la viande de porc implique par elle-même la suppression de tous obstacles mis aux frontières intérieures de la Communauté à la libre circulation des marchandises considérées ; que cette libre circulation exige également la suppression de tous obstacles qui seraient imposés par les États membres aux vendeurs et acheteurs de ces produits quant au libre choix de leur co-contractant ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que les dispositions régissant l'octroi d'aides dans le secteur agricole ont été arrêtées dans le cadre du règlement n° 26 modifié par le règlement n° .../67/CEE ;

considérant que le passage du régime du règlement n° 20 au régime modifié résultant du présent

règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin ;

considérant que l'organisation commune de marché dans le secteur de la viande de porc doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc comporte un régime des prix et des échanges, et régit les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure
b) 02.01 A III a)	Viande de l'espèce porcine domestique, fraîche, réfrigérée ou congelée
ex 02.01 B II	Abats de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés
ex 02.05	Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
02.06 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires
c) ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique
ex 16.02 A II	Autres préparations et conserves de viandes et d'abats, de foie de l'espèce porcine domestique
ex 16.02 B II	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, non dénommées, contenant de la viande ou des abats, de l'espèce porcine domestique

TITRE I

Régime des prix

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a), ainsi que pour ceux relevant de la position 01.03 A I du tarif douanier commun, des mesures de régularisation de la production peuvent être prises.

Les règles générales concernant les mesures de régularisation de la production sont arrêtées selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

Les mesures d'intervention suivantes peuvent être prises pour éviter ou atténuer une baisse importante des prix :

- achats effectués par les organismes d'intervention,
- aides au stockage privé.

Ces mesures d'intervention peuvent porter sur les produits ci-dessous :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées : — Carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne — Jambons non désossés — Epauls non désossés — Longes non désossées — Poitrines (entrelardées)
ex 02.05	Lard frais ou réfrigéré, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé)

Article 4

1. Il est fixé annuellement avant le 1^{er} août un prix de base, valable à partir du 1^{er} novembre de la même année, pour les viandes de l'espèce porcine domestique, présentées en carcasses ou demi-carcasses, ci-après dénommées le « porc abattu », d'une qualité type.

Pour cette fixation, il est tenu compte :

- du prix d'écluse du porc abattu,
- du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 10,
- de la nécessité de fixer ce prix à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la

formation d'excédents structurels dans la Communauté.

2. Le déclenchement des mesures d'intervention peut être décidé lorsque le prix du porc abattu, constaté sur les marchés des zones déficitaires de la Communauté, atteint le prix de base ou un prix inférieur et est susceptible de se maintenir à ce niveau.

L'arrêt des mesures d'intervention est décidé lorsque le prix du porc abattu, constaté sur les marchés des zones déficitaires de la Communauté, dépasse le prix de base et est susceptible de se maintenir à un niveau supérieur à ce prix.

Après le déclenchement, et jusqu'à l'arrêt des mesures d'intervention, les organismes d'intervention, désignés par les États membres, prennent les mesures d'intervention dans les conditions définies selon les dispositions des articles 5 à 7.

3. Selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité,

- est fixé le prix de base,
- est déterminée la qualité type du porc abattu.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales pour le déclenchement et l'arrêt des mesures d'intervention.

5. Le déclenchement et l'arrêt des mesures d'intervention sont décidés selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 5

1. Lors du déclenchement des mesures d'intervention, sont déterminés les produits sur lesquels portent les achats et sont fixés les prix d'intervention auxquels les organismes d'intervention payent les produits lors de leur achat.

Pendant la période allant du déclenchement jusqu'à l'arrêt des mesures d'intervention, la liste des produits peut être modifiée, mais non le prix d'intervention qui a été fixé pour un produit donné.

2. Le prix d'intervention pour le porc abattu de la qualité type ne peut être inférieur à 90 % du prix de base.

Pour les produits autres que le porc abattu et d'une qualité type, les prix d'intervention sont dérivés du prix d'intervention pour le porc abattu, en fonction du rapport existant entre chacun des prix d'écluse de ces produits, d'une part, et le prix d'écluse du porc abattu, d'autre part.

Pour les produits autres que ceux de la qualité type, les prix d'intervention sont dérivés de ceux valables pour les qualités types concernées en fonction des différences de qualité par rapport aux qualités types. Ces prix sont valables pour des qualités définies.

3. Selon la procédure prévue à l'article 23 :

- sont déterminés les produits d'une qualité définie sur lesquels portent les achats,
- sont fixés les prix d'intervention,
- sont arrêtées les autres modalités d'application du présent article, notamment, les conditions d'achat et de stockage des produits visés à l'article 3 ainsi qu'une grille communautaire de classement des carcasses de porc.

Article 6

1. L'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention a lieu dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée et que l'égalité d'accès et de traitement des acheteurs soit assurée.

2. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la fixation des prix de vente, les conditions du déstockage et, le cas échéant, de la transformation des produits ayant fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 7

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales pour l'octroi des aides au stockage privé.

2. Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 8

Afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures d'ordre sanitaire, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre, pour les produits visés à l'article 3, des mesures dérogeant aux dispositions des articles 4 à 7.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 9

Lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er}, il est perçu un prélè-

vement fixé à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 10

1. Le prélèvement applicable au porc abattu se compose :

a) d'un élément égal à la différence des coûts d'alimentation qui résulte de la différence entre les valeurs de la ration fourragère dans la Communauté et sur le marché mondial.

La valeur de la ration fourragère est le prix de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de viande de porc dans la Communauté.

Les prix des céréales fourragères dans la Communauté sont établis une fois par an, pour une période de douze mois débutant le 1^{er} août, en fonction des prix de seuil de ces céréales et de leur majoration mensuelle.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont établis trimestriellement sur la base d'une période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé.

Toutefois, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si à la même date a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse ;

b) d'un élément égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1^{er} août.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— détermine la ration fourragère,

— arrête les règles d'application du présent article.

Article 11

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b), autres que le porc abattu, le prélèvement est dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction du rapport existant dans la Communauté entre les prix de ces produits, d'une part, et le prix du porc abattu, d'autre part.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} sous c), le prélèvement est égal à la somme des éléments suivants :

a) Un premier élément, calculé forfaitairement et égal :

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent uniquement des produits visés à l'article 1^{er} sous b), à la moyenne pondérée des prélèvements déterminés pour les produits utilisés,

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent également des produits autres que ceux visés à l'article 1^{er} sous b), à la moyenne pondérée des prélèvements et droits de douane à l'importation sur les produits utilisés ;

b) Un deuxième élément égal à 7 % de la moyenne des prix d'offre auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1^{er} mai de chaque année. Toutefois, en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire ex 16.02, ce pourcentage est égal à 10.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de 12 mois débutant le 1^{er} août.

3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les prélèvements pour les produits relevant des positions ex 02.01 B II, ex 16.01 A et ex 16.02 A II du tarif douanier commun, sont limités aux montants résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.

4. Selon la procédure prévue à l'article 23,

— sont fixés les coefficients exprimant le rapport visé au paragraphe 1,

— sont arrêtées les modalités d'application du paragraphe 2.

Article 12

Lorsqu'il est constaté, sur le marché de la Communauté, une hausse sensible des prix et si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 13

1. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 23.

2. Le prix d'écluse pour le porc battu est fixé en tenant compte :

a) de la valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial, nécessaire pour la

production d'un kilogramme de viande de porc dans les pays tiers,

b) d'un forfait exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation.

La valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est établie trimestriellement sur la base d'une période de six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé.

Toutefois, lors des fixations du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de cette quantité représente une variation minimum par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent.

3. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} autres que le porc abattu, des prix d'écluse ne sont fixés que pour certains produits. Ces prix d'écluse sont dérivés du prix d'écluse du porc abattu en fonction du rapport fixé pour ces produits en vertu de l'article 11 paragraphe 4.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— arrête les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu,

— détermine la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse.

Article 14

1. Dans le cas où le prix d'offre franco frontière tombe au-dessous du prix d'écluse du produit concerné, le prélèvement applicable à ce produit est augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

Pour certains produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse, il peut être instauré un système de produits pilotes et dérivés. Dans le cas où pour un produit pilote un montant supplémentaire a été fixé, le prélèvement du produit dérivé peut être augmenté d'un montant supplémentaire.

2. Toutefois, le prélèvement n'est pas augmenté du montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Le prix d'offre franco frontière est établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— décide de l'instauration du système de produits pilotes et dérivés,

— arrête les règles générales concernant ce système.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Selon la même procédure, sont fixés, le cas échéant, les montants supplémentaires.

Article 15

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er}, pour lesquels la fixation d'un montant supplémentaire n'est pas prévue, peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré sur demande de l'intéressé et valable pour la Communauté.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, détermine la liste des produits pour lesquels des certificats d'importation sont exigés.

3. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 16

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43

paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

4. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 23. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 17

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1^{er}.

2. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables en cas de trafic de perfectionnement actif, en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1^{er} entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des prélèvements dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

Article 18

1. Les prélèvements prévus par le présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane ;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des disposi-

tions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation.

Article 19

1. Si le marché de la Communauté d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans le délai de quatre jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

TITRE III

Dispositions générales

Article 20

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises

visées à l'article 1^{er} dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 du traité.

3. Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires.

Article 21

Les modalités de la communication par les États membres des données nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 22

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure porc, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 23

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 24

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 25

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 23.

Article 26

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 27

Le montant supplémentaire prévu à l'article 14 paragraphe 1 est considéré comme prélèvement envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 28

Pour éviter des distorsions de concurrence, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, prend les mesures nécessaires dans le cas où l'Italie a recours aux dispositions de l'article 21 du règlement n° ... (relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales).

Article 29

1. La première fixation du prélèvement et du prix d'écluse a lieu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967.

La première fixation du prix de base a lieu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967.

2. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 20 et celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait, pour certains produits, à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23. Elles sont applicables au plus tard jusqu'au 31 juillet 1968.

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21.9.1966, p. 2965/66.

Article 30

Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 29 qui peuvent être rendues applicables dès le ...⁽¹⁾.

Le règlement n° 20 est abrogé le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs dans le secteur des céréales

(Présentée par la Commission au Conseil le 23^e décembre 1966)

(67/116/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il est envisagé de mettre en vigueur un régime de prix communs des céréales dès la campagne de commercialisation 1967-1968 ; que, par sa résolution du 15 décembre 1964, le Conseil est convenu du niveau qui devrait être celui de ces prix ; que les prix de seuil communs qui devraient en conséquence être appliqués à partir du 1^{er} juillet 1967 sont parfois séparés par des différences importantes des prix de seuil valables dans les États membres à la fin de la campagne 1966-1967 ; que ces différences doivent être compensées lors du passage à la nouvelle campagne, dans la mesure nécessaire pour éviter que des perturbations dans le domaine des prix, des courants d'échanges et de l'approvisionnement affectent les marchés de la Communauté ;

considérant que, dans certains États membres, les prix de seuil valables pour juin 1967 seront, pour quelques céréales, inférieurs au prix de seuil commun prévu ; que cette situation pourrait amener, avant la fin de la campagne en cours, la constitution de stocks de céréales importées, susceptibles d'être écoulés sur le marché après l'entrée en vigueur des nouveaux prix ; qu'ainsi la formation des prix pourrait se trouver sensiblement perturbée au cours des premiers mois du régime unique des prix des céréales ; que le remède le plus efficace à cette situation paraît être, dans le cas où la différence entre les prix d'un État membre et les futurs prix

communs est importante, d'amener, au moyen d'une taxe, le prix des stocks de céréales concernées recensés à la date du 30 juin 1967 au niveau attendu pour le lendemain, déduction faite d'un montant forfaitaire représentant les frais de stockage exposés ; que, pour faciliter le recensement précité, il convient de stipuler, à titre exceptionnel, que les importateurs pourront être tenus d'indiquer la destination donnée aux marchandises ;

considérant qu'il est envisagé, vu les conditions particulières du marché de l'orge et du maïs en Italie, d'adopter des dispositions communautaires autorisant cet État membre à prendre, à titre transitoire, des mesures tendant à diminuer, sur son marché, le prix résultant pour ces céréales de l'entrée en vigueur des prix communs ; que, si l'Italie prend effectivement ces mesures, il convient de tenir compte de leur répercussion sur la nécessité de percevoir ou non la taxe sur les stocks ;

considérant que les prix d'intervention valables au début de la campagne 1967-1968 en un point quelconque de la Communauté peuvent, du fait de l'entrée en vigueur d'un système unique de prix dérivés, être notablement différents de ce qu'ils étaient en ce même point au début de la campagne 1966-1967 ; que, dans le cas où un État membre accorde une indemnité aux stocks existant en fin de campagne, cette indemnité doit être, pour un lieu considéré, destinée exclusivement à compenser au maximum les conséquences entraînées pour le détenteur des stocks par l'entrée en vigueur en juillet d'un prix d'intervention inférieur à celui qui était valable en juin pour le même lieu ;

considérant que, par l'effet des mesures annoncées ci-dessus et des ventes, qu'à partir du 1^{er} juillet 1967 les organismes d'intervention effectueront à un prix supérieur au prix d'intervention, des céréales de base seront, à partir de cette date, disponibles dans toute la Communauté aux prix communs ;

⁽¹⁾ Date correspondant au 20^e jour suivant celui de la publication du présent règlement.

que, cependant, dans les États membres pour lesquels il est prévu que le prix de seuil commun sera inférieur au prix de seuil valable en juin 1967, le marché des produits transformés à base de céréales peut être gravement perturbé à la fin de la campagne 1966-1967 et au début de la campagne 1967-1968, surtout en ce qui concerne l'approvisionnement des consommateurs, si ces produits sont importés dès le 1^{er} juillet sans prélèvement en provenance des autres États membres et avec le prélèvement calculé sur la base du prix commun pour les autres provenances ; qu'il peut être remédié à cela en maintenant pour le mois de juillet, à titre de transition en vue de l'entrée en vigueur des prix communs, le prélèvement applicable à l'égard des pays tiers en juin et l'élément mobile du prélèvement intracommunautaire, qui correspond actuellement aux différences de prix des céréales entre les États membres, tel qu'il sera éventuellement applicable en juin ; que, pour que ces mesures puissent être efficacement appliquées, il faut prévoir, dans les échanges intracommunautaires, le maintien des certificats d'importation pour les produits et la période concernés ;

considérant qu'en vue de l'entrée en vigueur, prévue pour le 1^{er} juillet 1967, du régime unique des prix des céréales ainsi qu'en vue de faciliter l'application des mesures transitoires stipulées au présent règlement, il convient d'interdire la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution intracommunautaire pour toutes les opérations portant sur des produits soumis au règlement n° 19 à effectuer à partir de la date précitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque, pour le blé dur, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sorgho ou le dari, le prix de seuil valable au cours du mois de juin 1967, dans un État membre, est inférieur de plus de 2 unités de compte par tonne au prix de seuil commun valable au cours du mois de juillet 1967, l'État membre en cause procède au recensement des stocks qui sont détenus le 30 juin 1967 par le commerce et l'industrie de transformation ; il perçoit sur ces stocks, à partir d'une quantité minimum, une taxe égale à la différence entre ces deux prix de seuil, diminuée de 1 unité de compte par tonne.

2. Toutefois, l'Italie peut ne pas percevoir la taxe sur les stocks visée au paragraphe 1, ou la percevoir en partie, si elle diminue, à partir du 1^{er} juillet 1967, conformément à la réglementation communautaire en vigueur à cette date, le prélèvement sur l'orge et le maïs.

Au cas où elle ne perçoit pas la taxe sur les stocks, l'Italie applique, lors des expéditions d'orge et de maïs effectuées vers les autres États membres en juillet et août 1967, une taxe de 8 unités de compte par tonne pour l'orge, et de 9,50 unités de compte par tonne pour le maïs, sans préjudice de toute autre taxe qui pourrait être prévue par la réglementation communautaire.

Si la taxe sur les stocks n'est perçue qu'en partie, la taxe appliquée aux expéditions est diminuée du montant de la taxe sur les stocks effectivement perçue.

3. Les États membres qui peuvent percevoir une taxe sur les stocks, conformément aux dispositions ci-dessus, sont autorisés à soumettre la délivrance du certificat d'importation des céréales en cause, jusqu'au 30 juin 1967, à la condition que l'importateur s'engage à indiquer avant le 1^{er} juillet la destination donnée aux quantités importées avant cette date.

Article 2

Si les États membres accordent une indemnité pour les stocks de céréales indigènes détenus le 30 juin 1967 par le commerce ou l'industrie de transformation, cette indemnité est au plus égale au prix d'intervention valable au cours du mois de juin 1967, diminué de celui qui sera valable au cours du mois de juillet. Si le montant ainsi calculé est inférieur à 1 unité de compte par tonne, aucune indemnité n'est accordée.

Par prix d'intervention, on entend le prix valable pour le centre de commercialisation le plus proche du lieu où se trouvent les stocks.

Article 3

Pour les importations des produits visés à l'annexe du présent règlement, effectuées du 1^{er} au 31 juillet 1967, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Lors de l'importation en provenance des pays tiers dans un État membre dont le prix de seuil valable en juin 1967 est supérieur au prix de seuil commun valable en juillet 1967, l'élément mobile à retenir pour le calcul du prélèvement est égal à celui qui est valable dans cet État membre le 30 juin 1967.

Si le prélèvement a été fixé à l'avance, il est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur pendant le mois de juin 1967.

2. Si, le 30 juin 1967, un prélèvement comportant un élément mobile est applicable à l'importation d'un produit en provenance d'un État membre, il est perçu un prélèvement égal à cet élément mobile lors

de l'importation du produit en cause en provenance de cet État membre.

3. Les dispositions de l'article 16 du règlement n° 19 demeurent applicables, pour un produit déterminé, aux importations effectuées dans un État membre en provenance de tous les autres États membres lorsqu'un prélèvement est perçu en application du paragraphe 2.

4. Les États membres intéressés peuvent, en ce qui concerne le malt d'orge, avoir recours, par dérogation au présent article, aux mesures prévues à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 119/66/CEE.

Article 4

Sans préjudice des dispositions du règlement n° 119/66/CEE, le prélèvement et la restitution ne peuvent être fixés à l'avance, dans les échanges intra-communautaires de produits soumis au règlement n° 19, pour une opération à réaliser à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 11.01	Farine de céréales ex C. d'orge ou d'avoine E. autres
ex 11.02	Gruaux, semoules : grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : ex A. Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis ex I. de froment (à l'exception des gruaux et semoules) II. de seigle III. d'autres céréales (à l'exception des gruaux et semoules de riz) ; a) Flocons d'orge et d'avoine ; ex b) autres B. Germes de céréales, même en farines.
ex 11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 A. de manioc B. autres
11.07	Malt, même torréfié
ex 11.08 A	Amidons et féculles I. Amidon de maïs II. Fécule de pommes de terre : a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements ⁽¹⁾ ; b) autres IV. autres

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
17.02 B	Glucose et sirop de glucose
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids B. autres
ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. contenant des céréales ou des produits auxquels le présent règlement ou le règlement n° 16/64/CEE est applicable à l'exception des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de lait en poudre.

Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 70/66/CEE en ce qui concerne l'exécution de l'enquête de base en France et en Italie

(Présentée par la Commission au Conseil le 18 janvier 1967)

(67/117/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 40 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 70/66/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 14 juin 1966, portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles, l'enquête de base dans les exploitations agricoles des États membres doit être effectuée au cours de la période du 1^{er} novembre 1966 au 31 mars 1967 ;

considérant qu'au cours de travaux préparatoires effectués en vue de l'exécution de cette enquête, il s'est révélé que ni l'Italie, en raison des inondations catastrophiques qu'elle a subies récemment, ni la France, pour des raisons d'ordre technique, ne seront en mesure d'exécuter l'enquête dans le délai fixé ;

considérant qu'il est, par suite, nécessaire de reporter dans ces États membres l'exécution de

l'enquête à une période qui, sans compromettre la comparabilité des résultats obtenus dans la Communauté, réponde aux possibilités techniques desdits États membres ; qu'il y a lieu, par ailleurs, de modifier en conséquence les dates de transmission des documents ainsi qu'une indication du questionnaire figurant à l'annexe III du règlement n° 70/66/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La phrase suivante est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 70/66/CEE :

« Toutefois, pour l'Italie et pour la France, l'enquête de base est effectuée pendant la période qui débute le 1^{er} novembre 1967 et se termine le 31 janvier 1968 ».

Article 2

L'article 10 du règlement n° 70/66/CEE est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, ces transmissions devront être effectuées, pour la France, au plus tard le 31 juillet 1968, et pour l'Italie, au plus tard le 31 octobre 1968. »

⁽¹⁾ JO n° 112 du 24. 6. 1966.

Article 3

L'instruction contenue dans le cadre suivant le titre « Utilisation du sol » du questionnaire figurant à l'annexe III du règlement n° 70/66/CEE, est complétée par la phrase suivante :

« Pour l'Italie et la France, la superficie agricole utilisée comprend les superficies en culture principale ayant servi à la récolte de

l'année 1967, y compris les superficies cultivées en 1966 destinées à la récolte de 1967 et les superficies des cultures non encore en production ; sont exclues, les superficies cultivées en 1967 destinées normalement à la récolte de 1968. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable.

Proposition d'un règlement du Conseil portant modification du règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne le lait et la crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés

(Présentée par la Commission au Conseil le 18 janvier 1967)

(67/118/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 29 du règlement n° 13/64/CEE ⁽¹⁾ prévoit que le lait et la crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, ne sont pas soumis au régime des échanges établi par le règlement précité, que ces produits devraient faire l'objet d'une réglementation ultérieure ;

considérant que la mise en œuvre de cette réglementation est liée à la solution des problèmes particuliers du marché du lait de consommation ; que, toutefois, cette considération ne concerne pas la totalité des produits visés à l'article 29 du règlement n° 13/64/CEE ; qu'il est, en effet, possible de distinguer, parmi les produits relevant de la position 04.01, des marchandises dont la teneur en matières grasses est égale ou supérieure à 10 %, qui ne seront pas touchées par une réglementation particulière pour le marché du lait de consommation ; qu'il convient, par conséquent, d'élargir l'application du règlement n° 13/64/CEE aux produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les parties a) et b) de la liste des produits figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, sont remplacées par les parties a) et b) suivantes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex 04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 10 %
b) ex 04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 10 %
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.

**INVENTAIRE DES IMPÔTS PERÇUS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**au profit de l'État et des collectivités locales (Länder, départements, régions, provinces,
communes)**

avec tableaux des recettes pour les années 1961 et 1962

8145

1966. 204 pages avec quatre tableaux (français, allemand, italien, néerlandais et anglais).

Prix de vente : FB 85,— ; FF 8,50.

La direction des problèmes fiscaux de la direction générale de la concurrence de la Communauté économique européenne a établi un inventaire des impôts de toute nature en vigueur dans les six États membres.

L'inventaire contient, entre autres, pour chaque catégorie d'impôt, sous une forme succincte et sur la base de la législation en vigueur le 1^{er} janvier 1965, des indications sur les autorités créancières de l'impôt, les personnes redevables de l'impôt, l'assiette d'imposition, les exonérations, le taux de l'impôt, le mode de perception, le régime des contribuables non résidents. Les administrations fiscales nationales ont été consultées pour la présentation de l'inventaire. Il n'est pas tenu compte de quelques impôts de moindre importance, notamment de ceux n'ayant qu'une incidence locale.

L'ouvrage de référence a été complété par des tableaux indiquant, pour les années 1961 et 1962, le produit des différents impôts en montant absolu et en pourcentage du produit global des impôts et du produit national brut.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.